

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2084

présenté par
Mme Dupont et Mme Oppelt

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

L'article L. 711-16 du code de commerce est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« 11° Elle établit un inventaire et une définition de la stratégie immobilière du réseau des chambres de commerce et d'industrie, avec le concours de la direction de l'immobilier de l'État. Cet inventaire fait l'objet d'un suivi régulier.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au cours des auditions et travaux menés dans le cadre du rapport d'information sur les Chambres de Commerce et d'Industrie, il a été mis en évidence que la situation patrimoniale des CCI ne faisait aujourd'hui l'objet ni d'une évaluation, ni d'un inventaire établi de façon agrégée.

La totalité des immobilisations amorties s'élèverait, selon les informations communiquées à la mission, à environ 4 millions d'euros et les immobilisations corporelles correspondant au patrimoine immobilier représenteraient 2,7 milliards d'euros.

Afin d'évaluer et d'optimiser au mieux ces ressources immobilières, il apparaît nécessaire de donner les compétences à la tête de réseau d'établir un inventaire et une définition de la stratégie immobilière des chambres de commerce et d'industrie, avec le concours de la direction de l'immobilier de l'État.